DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/740 DE LA COMMISSION

du 4 avril 2023

relative aux normes harmonisées concernant les jouets élaborées à l'appui de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 13 de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]), les jouets conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, doivent être présumés conformes aux exigences couvertes par ces normes ou parties de normes visées à l'article 10 de la directive 2009/48/CE et à son annexe II.

(2) La directive 2009/48/CE établit, dans la partie III de son annexe II, des exigences spécifiques visant à garantir qu'il n'existe aucun risque d'effets néfastes pour la santé humaine dus à l'exposition à des substances ou mélanges chimiques dont les jouets sont composés ou qu'ils contiennent. En outre, son article 10, paragraphe 2, établit l'obligation générale de sécurité.

(3) Par lettre M/445 ([3]) du 9 juillet 2009, la Commission a présenté une demande au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) en vue de l'élaboration de nouvelles normes harmonisées et de la révision de normes harmonisées existantes à l'appui de la directive 2009/48/CE. Cette demande a été remplacée par une nouvelle demande énoncée dans la décision d'exécution C(2022) 7410 de la Commission ([4]), qui prônait notamment une révision de la norme EN 71-13 «Sécurité des jouets — Partie 13: jeux de table olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs».

(4) Le CEN a révisé la norme harmonisée EN 71-13:2021 «Sécurité des jouets — Partie 13: jeux de table olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs», dont la référence a été publiée par la décision d'exécution (UE) 2021/1992 de la Commission ([5]). Il en a résulté l'adoption de la norme harmonisée EN 71-13:2021+A1:2022.

([1]) JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

([2]) Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).

([3]) M/445 du 9 juillet 2009 concernant un mandat de normalisation adressé au CEN et au Cenelec dans le cadre de la directive 2009/48/CE révisant la directive 88/378/CEE relative à la sécurité des jouets.

([4]) Décision d'exécution C(2022) 7410 de la Commission du 24 octobre 2022 relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation et au Comité européen de normalisation électrotechnique en ce qui concerne les jouets à l'appui de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil.

([5]) Décision d'exécution (UE) 2021/1992 de la Commission du 15 novembre 2021 relative aux normes harmonisées concernant les jouets élaborées à l'appui de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 405 du 16.11.2021, p. 14).

(5) Les spécifications de la norme harmonisée EN 71-13:2021+A1:2022 sont plus clairement liées aux exigences fixées par la directive 2009/48/CE. En particulier, cette nouvelle version de la norme EN 71-13:2021 aligne la norme sur la directive 2009/48/CE, telle que modifiée par les directives (UE) 2020/2088 ([6]) et (UE) 2020/2089 ([7]) de la Commission. Les tableaux 1 et 2 de la norme ont été révisés et un tableau 3 a été ajouté dans la norme afin de tenir compte des modifications apportées aux listes de substances parfumantes allergisantes figurant dans la directive 2009/48/CE, introduites par les directives (UE) 2020/2088 et (UE) 2020/2089. Le tableau 3 de la norme comprend les substances parfumantes allergisantes qui, conformément à la directive 2009/48/CE, doivent figurer sur une étiquette apposée sur le jouet, l'emballage ou un feuillet accompagnant le jouet. La norme EN 71-13:2021 +A1:2022 précise que les kits cosmétiques et les jeux gustatifs ne doivent pas être utilisés par les enfants de moins de 36 mois. Cette spécification reflète clairement l'exigence énoncée à l'annexe II, partie III, point 12, deuxième alinéa, de la directive 2009/48/CE.

(6) La Commission et le CEN ont examiné si la norme harmonisée EN 71-13:2021+A1:2022 élaborée par le CEN était conforme à la demande M/445 du 9 juillet 2009. La Commission a également évalué la conformité avec la nouvelle demande énoncée dans la décision d'exécution C(2022) 7410. La norme harmonisée satisfait aux exigences qu'elle vise à couvrir et qui figurent dans la directive 2009/48/CE. Il convient donc de publier la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(7) La norme harmonisée EN 71-13:2021+A1:2022 remplace la norme harmonisée EN 71-13:2021. Par conséquent, il convient de retirer la référence de cette norme du *Journal officiel de l'Union européenne*.

(8) Par souci de clarté, de logique et de simplification, il convient de publier dans un même acte une liste complète des références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2009/48/CE et répondant aux exigences qu'elles visent à couvrir. Les références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2009/48/CE sont actuellement publiées par la décision d'exécution (UE) 2021/1992. Par conséquent, il est nécessaire de remplacer la décision d'exécution (UE) 2021/1992 par une nouvelle décision.

(9) La conformité avec une norme harmonisée confère une présomption de conformité avec les exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les références des normes harmonisées relatives aux jouets élaborées à l'appui de la directive 2009/48/CE énumérées dans l'annexe de la présente décision sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 2

La décision d'exécution (UE) 2021/1992 est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([6]) Directive (UE) 2020/2088 de la Commission du 11 décembre 2020 modifiant l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage des substances parfumantes allergisantes dans les jouets (JO L 423 du 15.12.2020, p. 53).

([7]) Directive (UE) 2020/2089 de la Commission du 11 décembre 2020 modifiant l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de substances parfumantes allergisantes dans les jouets (JO L 423 du 15.12.2020, p. 58).

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

<table>
<tr><th>N°</th><th>Référence de la norme</th></tr>
<tr><td>1.</td><td>EN 71-1:2014+A1:2018

Sécurité des jouets — Partie 1: propriétés mécaniques et physiques</td></tr>
<tr><td>2.</td><td>EN 71-2:2020

Sécurité des jouets — Partie 2: inflammabilité</td></tr>
<tr><td>3.</td><td>EN 71-3:2019+A1:2021

Sécurité des jouets — Partie 3: migration de certains éléments</td></tr>
<tr><td>4.</td><td>EN 71-4:2020

Sécurité des jouets — Partie 4: coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes</td></tr>
<tr><td>5.</td><td>EN 71-5:2015

Sécurité des jouets — Partie 5: jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences</td></tr>
<tr><td>6.</td><td>EN 71-7:2014+A3:2020

Sécurité des jouets — Partie 7: peintures au doigt — Exigences et méthodes d'essai</td></tr>
<tr><td>7.</td><td>EN 71-8:2018

Sécurité des jouets — Partie 8: jouets d'activité à usage familial</td></tr>
<tr><td>8.</td><td>EN 71-12:2016

Sécurité des jouets — Partie 12: N-Nitrosamines et substances N-nitrosables

Note d'information: les valeurs limites figurant au point a) du tableau 2 de la clause 4.2 de la norme EN 71-12:2016 «Sécurité des jouets — Partie 12: N-Nitrosamines et substances N-nitrosables» sont inférieures aux valeurs limites à respecter indiquées au point 8 de l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE. En particulier, les valeurs concernées sont les suivantes:
<table>
<tr><th>Substance</th><th>Norme EN 71-12:2016</th><th>Directive 2009/48/CE</th></tr>
<tr><td>N-nitrosamines</td><td>0,01 mg/kg</td><td>0,05 mg/kg</td></tr>
<tr><td>Substances N-nitrosables</td><td>0,1 mg/kg</td><td>1 mg/kg</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>9.</td><td>EN 71-13:2021+A1:2022

Sécurité des jouets — Partie 13: Jeux de table olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs</td></tr>
<tr><td>10.</td><td>EN 71-14:2018

Sécurité des jouets — Partie 14: Trampolines à usage familial</td></tr>
<tr><td>11.</td><td>EN CEI 62115:2020

Jouets électriques — Sécurité
EN IEC 62115:2020/A11:2020</td></tr>
</table>